

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Création du réseau séparatif d'assainissement des eaux usées et d'une station d'épuration
sur la commune de Censeau (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1024 relatif à la création du réseau séparatif d'assainissement des eaux usées et d'une station d'épuration sur la commune de Censeau (39), reçu et considéré complet le 11/01/2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un réseau séparatif d'eaux usées du bourg de la commune de Censeau comptant près de 300 habitants en 2013, (le dossier indiquant que plus de 4700 ml de canalisations vont être placées pour créer le réseau) et la création d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux ;
- impliquant des opérations de déblais et de remblais pour les tranchées et la potentielle mise en place d'un poste de refoulement ; les travaux du réseau ayant débuté en avril 2016 ;
- ayant pour objectifs d'assurer la collecte et le transit des eaux usées du bâti de la commune : les effluents, actuellement rejetés en partie dans le milieu naturel, seront traités par une station d'épuration en projet d'une capacité envisagée de 500 Equivalent Habitants ;
- qui relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée et dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;

2. la localisation du projet :

- situé à proximité de zonages d'inventaires de milieux naturels et de biodiversité notamment la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « La Seigne et Pré Dompardon » ainsi que de zones humides ; le linéaire du réseau des eaux usées et la station d'épuration se situant en dehors de ces inventaires ;
- à proximité du cours d'eau « La Serpentine », pour ce qui concerne la future station de traitement d'épuration des eaux ;
- au droit de voiries de circulation existantes, pour ce qui concerne les canalisations ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'absence d'enjeu sanitaire particulier lié au projet qui est sans lien avec les périmètres de protection de captage d'eau potable au niveau du bourg de la commune ;
- que la plupart des travaux de canalisations se réaliseront au droit de voiries de circulation existantes, n'impactant pas les milieux naturels, le cours d'eau et les zones humides ;
- d'une procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » encadrant le projet de création de la station d'épuration des eaux usées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du réseau séparatif d'assainissement des eaux usées et d'une station d'épuration sur la commune de Censeau (39) n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le **15 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

**Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3**

